

Privilège

Il fallait, monsieur le Président, que vous rendiez une décision au sujet de la première question de privilège que j'ai soulevée, puisque j'estimais que le comité avait outrepassé ses pouvoirs. À mon avis, en décidant de procéder à l'étude du projet de loi article par article avant même d'avoir pris connaissance de la décision de la présidence, les députés ministériels qui font partie du comité ont manqué de respect envers le Président de la Chambre. C'est d'autant plus vrai que le comité a eu la possibilité, ce matin, de suspendre les audiences concernant l'étude du projet de loi article par article et que la majorité de ses membres ont décidé d'aller de l'avant sans attendre votre décision.

Je demande que les délibérations du comité en date d'aujourd'hui soient invalidées. Je demande aussi que la question soit renvoyée à un comité de la Chambre habilité à étudier la question, afin que des mesures disciplinaires soient prises à l'égard du président et des députés ministériels qui font partie de ce comité.

M. le Président: J'ai écouté très attentivement ce que le député a dit, et je comprends. Je suis conscient qu'il y a des différends au sein de ce comité, et le député doit savoir qu'il ne m'appartient pas, du moins pour l'instant, de prendre parti dans le conflit.

Le député soulève une question intéressante. Je vais l'étudier très attentivement et en faire rapport. Je suis évidemment tenu de le faire, mais je le ferai avec plaisir. Comprenez-moi bien, cependant: quelle que soit la teneur de mon rapport, je ne crois pas avoir, pour l'instant, le pouvoir d'intervenir dans les délibérations du comité.

Je prendrai en considération les observations du député et j'essaierai de présenter une réponse adéquate à la Chambre le plus tôt possible. Je remercie à nouveau le député de sa courtoisie.

M. Nelson A. Riis (Kamloops): J'invoque le Règlement, monsieur le Président. À l'instar d'autres députés, j'ai écouté attentivement votre décision et je voudrais des précisions sur deux points.

• (1515)

Premièrement, les déclarations que vous mentionnez dans votre décision ont été faites de nouveau hier. Il s'agissait exactement de la même déposition et personne

ne s'y est opposé. Autrement dit, les déclarations qui avaient été rayées du compte rendu la veille ont été acceptées le lendemain. Je voudrais savoir comment la chose est possible.

Deuxièmement, si les députés ont une vive réaction, c'est l'expression que vous avez utilisée, je crois, autrement dit, si la majorité adopte une motion, elle peut rayer une déposition du compte rendu et cette pratique vous paraît juste. Si tel est le cas, faut-il comprendre que la même chose peut s'appliquer à la Chambre des communes et que la majorité des députés peuvent, s'ils ont des idées bien arrêtées sur un sujet, adopter une motion et faire rayer du *hansard* des déclarations faites à la Chambre?

M. le Président: Premièrement, comme nous le savons tous, le député qui invoque le Règlement, le leader parlementaire du Nouveau Parti démocratique, le député de Kamloops, possède une vaste expérience. Je prends donc en considération les points qu'il a soulevés.

Pour répondre à la première partie de sa question, je dirai que, selon mes renseignements, un autre témoin s'est présenté devant le comité et a fait à peu près les mêmes déclarations qu'un témoin précédent, dont la déposition avait été rayée du compte rendu par le comité. Cependant, dans le cas du deuxième témoin, le comité a décidé de l'entendre et de ne prendre aucune autre mesure, comme il a le privilège de le faire.

On ne peut certainement pas critiquer le comité d'avoir entendu un témoin et de lui avoir permis d'exposer son point de vue, malgré le fait que certains membres du comité aient pu s'en offusquer. Voilà pour la première partie de la question.

En réponse à la deuxième partie, j'inviterais le député à étudier attentivement la décision que j'ai rendue. Il pourrait peut-être prendre quelques instants cet après-midi pour examiner de près une récente décision qui se résume ainsi: le comité n'a pas à porter toutes ses délibérations au compte rendu. Le député se rendra compte que ma décision repose sur cette affirmation. Si, après avoir eu l'occasion d'examiner la décision, le député a besoin d'autres précisions, je serai très heureux d'en discuter avec lui.